

Repères, Avril, 2023

Awatif LAKHDAR *

Chronique – L'institution de la kafala au coeur du système juridique québécois

Indexation

FAMILLE ; ADOPTION ; ADOPTION INTERNATIONALE ; ÉTAT ET CAPACITÉ DES ENFANTS ; RESPECTS DES DROITS DE L'ENFANT ; **DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ** ; CONFLIT DE LOIS ; STATUT PERSONNEL ; FILIATION ADOPTIVE ; RECONNAISSANCE ET EXÉCUTION DES DÉCISIONS ÉTRANGÈRES ; EXCEPTION D'ORDRE PUBLIC

TABLE DES MATIÈRES

[INTRODUCTION](#)

[I– QU'EST-CE QUE L'INSTITUTION DE LA KAFALA ?](#)

[II– LA PROHIBITION DE L'ADOPTION EN DROIT MUSULMAN](#)

[III– LA KAFALA AU QUÉBEC](#)

[A. L'intérêt supérieur de l'enfant : quel poids lui conférer ?](#)

[B. En matière d'adoption, le domicile de l'enfant demeure celui du pays d'origine](#)

[C. Et si le changement du domicile est réel et qu'il y ait absence d'intention frauduleuse, quelles règles pourraient s'appliquer ?](#)

[IV– LA BONNE FOI, NOTION PARTICULIÈREMENT IMPORTANTE EN MATIÈRE D'ADOPTION](#)

[V– LA COUR SUPÉRIEURE PEUT-ELLE RECONNAÎTRE ET DEMANDER L'EXÉCUTION DE DÉCISIONS MAROCAINES, DONT UN JUGEMENT DE KAFALA ?](#)

[CONCLUSION](#)

Résumé

L'auteure traite de cette institution complexe qu'est la Kafala. Celle-ci est spécifique au droit musulman, mais nos tribunaux doivent à l'occasion l'aborder dans le cadre d'une adoption.

INTRODUCTION

En raison de la mondialisation et de l'augmentation de la migration internationale, la diversité culturelle qui en découle amène les tribunaux québécois à être de plus en plus appelés à trancher des litiges impliquant des parties de toute origine ethnique et confession religieuse. Dans ce contexte, le juge se trouve parfois confronté à l'application et/ou l'interprétation des normes religieuses et certains concepts relevant du droit étranger. L'une de ces situations qui représente tout un défi pour les magistrats est la qualification juridique de l'institution de la kafala. Cette institution, spécifique du droit musulman, qui est effectivement d'une inspiration religieuse trouvant sa source première dans la charia, est loin d'être une question simple au sein de l'ordre juridique québécois.

I– QU'EST-CE QUE L'INSTITUTION DE LA KAFALA ?

La kafala est le terme qui permet de nommer le recueil légal dans le droit musulman. Elle se définit classiquement comme étant un engagement unilatéral de prendre bénévolement en charge un enfant mineur en lui assurant entretien, protection et éducation sans pouvoir créer un lien de filiation.

La kafala est réglementée en Algérie par les articles 116 à 125 du *Code de la famille algérien*¹ de 1984. L'article 116 du *Code de la famille algérien* définit la kafala ou recueil légal comme « l'engagement de prendre bénévolement en charge l'entretien, l'éducation et la protection d'un enfant mineur, au même titre que le ferait un père pour son fils. Il est établi par acte légal ».

Au Maroc, elle est réglementée par le Dahir du 13 juin 2002² et une définition semblable a été adoptée par l'article 2 : « La prise en charge (la kafala) d'un enfant abandonné, au sens de la présente loi, est l'engagement de prendre en charge la protection, l'éducation et l'entretien d'un enfant abandonné au même titre que le ferait un père pour son enfant. La kafala ne donne pas de droit à la filiation ni à la succession ».

En Tunisie, la kafala est régie par les articles 3 à 7 de la *Loi du 4 mars 1958 n^O 1958-0027 relative à la tutelle publique, à la*

tutelle officielle et à l'adoption³.

Au sujet de la kafala, professeur Harith Al-Dabbagh la qualifie, d'après les enseignements du droit musulman, comme étant une oeuvre de bienfaisance hautement recommandée pour se rapprocher de Dieu⁴. Il précise que « la kafala dont il est question en matière familiale est connue traditionnellement sous le nom de kafalat-o-el-yatiim, soit kafala des orphelins, terme traduit par « recueil légal » en Algérie, « prise en charge » au Maroc ou encore « tutelle officielle » en Tunisie »⁵.

Notons que le droit international confirme la portée juridique de cette institution. En fait, « [l]a *Convention relative aux droits de l'enfant*, un instrument juridique international adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies en novembre 1989, est le traité qui reconnaît les droits propres aux enfants. Les gouvernements du Québec et du Canada l'ont ratifiée en décembre 1991. Ils se sont donc engagés à faire appliquer et à respecter les principes qu'elle contient pour tous les enfants au Québec et au Canada »⁶.

L'article 20 de la *Convention internationale des droits de l'enfant* du 20 novembre 1989 prévoit que la kafala constitue une mesure de protection de l'enfant au même titre que l'adoption :

1. Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'État.
2. Les États parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale.
3. Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la kafala de droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié. Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.

Le Secrétariat à l'adoption internationale (SAI) devenu le Secrétariat aux services internationaux à l'enfant (SASIE) le 25 octobre 2022, se prononce, dans sa rubrique intitulée « Les pays prohibant l'adoption - La kafala », comme suit :

La plupart des pays qui ont un système juridique basé en tout ou en partie sur le droit musulman prohibent l'adoption. Ces pays connaissent d'autres formes de mesures visant à protéger les enfants, dont la plus connue est la kafala. La kafala se définit généralement comme l'engagement à titre volontaire de prendre en charge les besoins, l'éducation et la protection d'un enfant mineur. Dans certains cas, la kafala est assortie d'une tutelle. Cette mesure de protection ne créant pas de lien de filiation entre l'enfant et le titulaire de ce droit, elle ne peut donc être assimilée à une adoption. D'ailleurs, la kafala n'entre pas dans le champ d'application de la *Convention de La Haye* sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. En effet, l'article 2 de cette convention précise qu'elle ne vise que les adoptions établissant un lien de filiation.⁷

Il est opportun de rappeler les grands principes de la *Convention internationale des droits de l'enfant* du 20 novembre 1989⁸ :

1. La non-discrimination : tous les enfants bénéficient de droits, peu importe leur race, couleur, sexe, langue, religion, situation de leurs parents, etc. ;
2. L'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale dans toutes les décisions le concernant : on doit répondre à ses besoins spécifiques et respecter ses droits ;
3. Le droit à la vie, à la survie et au développement : ceci inclut le développement mental, émotionnel, cognitif, social et culturel ;
4. La participation : l'opinion de l'enfant doit être prise en considération quant aux décisions qui le concernent.

II- LA PROHIBITION DE L'ADOPTION EN DROIT MUSULMAN

« La kafala est issue du droit coranique qui interdit l'adoption plénière et ses effets afin de préserver le nom patronymique de la famille, considérée comme pilier de la société. Cette particularité de l'interdiction de l'adoption dans l'islam est liée à la vie de Mahomet. »⁹

L'interdiction de l'adoption est énoncée aux versets 4 et 5 de la sourate 33 du Coran. Elle repose en partie sur la prohibition de l'inceste et réfère au concept de la filiation dans le droit musulman, laquelle relève de la seule volonté de Dieu et ne pouvant résulter que du fruit d'un couple marié.

Le *Code de la famille marocain* (réformé en 2004 - *Dahir* n° 1-04-22 du 3 février 2004 portant promulgation de la Loi n° 70-03) énonce à son article 142 que la filiation parentale se réalise par la procréation de l'enfant par ses parents et qu'elle est légitime ou illégitime, cette dernière ne produisant aucun des effets de la première à l'égard du père. L'article 149 précise : « L'adoption (*tabbani*) est juridiquement nulle et n'entraîne aucun des effets de la filiation légitime ».

Le *Code de la famille algérien* est plus explicite et stipule à son article 46 que « L'adoption (*tabbani*) est interdite par la sharia et

la loi ». Avant l'indépendance, lorsque l'Algérie était constituée de départements français, les tribunaux judiciaires appliquaient le Code civil et même des cadis prononçaient l'adoption d'enfants abandonnés, sans s'inquiéter s'ils relevaient du statut de droit civil ou du statut de droit local. Il semble que cette pratique ait perduré après l'indépendance, jusqu'en 1984.

Il résulte de cette prohibition une impossibilité de rompre le lien de filiation biologique de l'enfant confié en kafala. À la différence avec l'adoption : il y a absence de lien de filiation, de vocation successorale et d'empêchements à mariage.

Notons toutefois que :

[...] l'abolition de l'adoption en droit musulman fut sanctionnée à l'unanimité par les fouqaha (idjmâ) de toutes les écoles, favorisant ainsi largement sa réception par les pays de tradition musulmane, ce qui à présent mérite cependant d'être nuancé. En effet, sur les 57 États membres de l'Organisation de la coopération islamique, 9 d'entre eux admettent expressément l'adoption de nos jours, et ce, en dépit de l'interdiction coranique. Tel est le cas de la Tunisie, de la Turquie, de l'Indonésie, du Sénégal, du Mali, du Togo, de l'Albanie, du Kazakhstan et, enfin, de l'Ouzbékistan. L'assertion selon laquelle l'adoption est catégoriquement prohibée dans l'ensemble des pays musulmans se révèle erronée.¹⁰

III- LA KAFALA AU QUÉBEC

La kafala au Québec peut être abordée suivant diverses situations : 1) si un enfant a été pris en charge sous ce régime par des immigrants qui se sont déplacés dans un pays musulman alors qu'ils sont déjà bien établis au Québec, voire même détenteurs de la citoyenneté canadienne ; 2) s'il s'agit de personnes ayant obtenu la résidence permanente au Québec alors qu'elles sont déjà titulaires d'une kafala, et qu'elles cherchent à régulariser le statut de l'enfant vivant avec eux.

Ainsi donc et selon la situation, les demandes en justice visant l'adoption d'un enfant confié sous la kafala dans un pays musulman, auront deux objectifs distincts : 1) le rapatriement de l'enfant afin de le faire immigrer et ainsi réunir la famille, ou 2) l'obtention des avantages et bénéfices sociaux liés à la filiation et assurer à l'enfant déjà au Québec un statut juridique stable.

L'adoption est régie par le *Code civil du Québec* et la *Loi sur la protection de la jeunesse*. Selon le lieu de domicile de l'enfant, deux régimes d'adoption s'imposent : l'adoption interne, lorsque l'adopté est domicilié au Québec, et l'adoption internationale, lorsqu'il existe un élément d'extranéité dont le domicile de l'enfant à l'étranger.

Au sujet du domicile de l'enfant, soulignons le libellé de l'article [80](#) C.c.Q. :

Le mineur non émancipé a son domicile chez son tuteur.

Lorsque les père et mère ou les parents exercent la tutelle mais n'ont pas de domicile commun, le mineur est présumé domicilié chez celui de ses parents avec lequel il réside habituellement, à moins que le tribunal n'ait autrement fixé le domicile de l'enfant.

À ces règles en matière d'adoption interne et internationale s'ajoute l'article [3092](#) C.c.Q., lequel prévoit que le consentement des parents et l'admissibilité de l'enfant à l'adoption sont régis par la loi du domicile de l'enfant tandis que l'effet de l'adoption, tel que la rupture ou non de la filiation, relève de la loi du domicile de l'adoptant.

Rappelons que l'adoption d'un enfant originaire d'un pays non partie à la *Convention de La Haye* peut être prononcée à l'étranger ou au Québec selon ce que prévoit la loi du pays d'origine de l'enfant. Les décisions étrangères rendues dans des pays non signataires de la *Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale du 29 mai 1993* devront faire l'objet d'une reconnaissance judiciaire au Québec. Soulignons que la plupart des pays musulmans ne sont pas parties à cette convention.

En 2011, la Cour d'appel, sous la plume de l'honorable juge Vézina, a rendu un arrêt dont le préambule débute comme suit ¹¹ :

Une affaire hors du commun, d'« une infinie tristesse », où il semble impossible « de trouver un chemin dans le dédale kafkaïen des processus applicables ». Voyons si cette situation exceptionnelle doit demeurer inextricable ou si le droit permet de réconcilier le cœur et la raison. (référence omise)

Alors qu'il s'agit, selon la Cour, d'une affaire hors du commun, la communauté juridique qualifie cet arrêt de tournant de la jurisprudence en matière d'adoption qui implique l'institution de la kafala.

Pendant plusieurs années, des justiciables, tous des résidents permanents au Québec et dont certains sont citoyens canadiens, ont saisi les tribunaux québécois afin d'adopter des enfants confiés sous kafala. Ils ont emprunté divers véhicules procédurals : (1) la reconnaissance d'une kafala prononcée à l'étranger à titre d'adoption ; et (2) l'assimilation de la kafala à une tutelle ou une ordonnance de placement en vue, dans les deux cas, d'entreprendre un processus d'adoption interne.

Plusieurs demandeurs avançaient que l'enfant sous kafala change de domicile en raison du régime de la tutelle y résultant. Ainsi, si le tribunal concluait que l'enfant est domicilié au Québec, le régime d'adoption interne s'appliquerait. Par conséquent, l'article [3092](#) C.c.Q., qui prescrit l'application de la loi étrangère au consentement à l'adoption, sera écarté et l'adoption d'enfants par des recueillants musulmans en serait favorisée.

Or, la position des tribunaux fut maintenue et est demeurée inchangée : la kafala ne vaut pas l'adoption, elle ne permet pas le placement de l'enfant en vue de son adoption et le domicile de l'enfant ne saurait être modifié, au moyen d'une nomination tutélaire, pour permettre son adoption interne.

Dans la décision *A c. Québec (Procureur général)*¹², les requérants revendiquent la reconnaissance et l'exécution de décisions émanant d'un tribunal marocain dans le cadre des ordonnances de kafala et d'autorisation d'amener l'enfant X au Canada sous leur garde. Le P.G. et la DPJ plaident que cette procédure est une façon détournée d'obtenir éventuellement un jugement d'adoption autrement régi par les lois portant sur l'adoption internationale¹³.

Le tribunal souligne que les requérants cherchent une modification artificielle du domicile de l'enfant afin de le soumettre à la loi québécoise et de favoriser une adoption plénière au Québec¹⁴. Néanmoins, il déclare exécutoires les ordonnances émises par le tribunal marocain, leur donnant plein effet au Québec, et s'exprime ainsi :

[16] Il faut conclure que les jugements obtenus par A et B au Maroc sont conformes aux lois de ce pays et valablement rendus. Les décisions rendues sont finales et sans appel (R-8).

[...]

[25] La procédure de Kafala **suit un processus rigoureux axé sur la protection de l'enfant.**

[...]

[29] Le P.G., appuyé de la DPJ, plaide l'exception prévue à l'article 3155(5) C.c.Q. **Ils admettent toutefois que l'institution de la Kafala est une institution « structurée, encadrée, sécurisée » de protection de l'enfant.**

[...]

[30] Selon le Tribunal, **la Kafala n'est pas incompatible avec l'ordre public international découlant des conventions ni même avec le droit civil québécois.** Il s'agit, selon la preuve, d'une institution honorable et visant l'intérêt de l'enfant. Ceci rappelle le principe supérieur de notre droit civil tel qu'exprimé par l'article 33 du *Code civil du Québec* :

[33] Les décisions concernant l'enfant doivent être prises dans son intérêt et dans le respect de ses droits.

Sont pris en considération, outre les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial et les autres aspects de sa situation.

[...]

[36] Le statut de X est **clairement modifié par l'attribution de la Kafala à A. Un lien a été créé. Ce lien s'appellera une prise en charge, une tutelle, une garde légale** ou une adoption par analogie à notre propre régime tel qu'entendu par la Cour d'appel. Ce lien ainsi créé, n'est pas en soi contraire à l'ordre public. **En reconnaissant les décisions rendues, la Cour supérieure oblige simplement les autres interlocuteurs judiciaires et administratifs à prendre position envers le régime de Kafala ainsi reconnu. Ceci est une conséquence acceptable et normale.**

[37] Il faut conclure que le régime de Kafala n'est pas, en soi, visé par l'exception prévue à l'article 3155(5) C.c.Q.

[...]

[59] Ainsi, **la Kafala prononcée au Maroc dans le respect des règles de la loi marocaine serait proche de l'adoption au sens de la loi québécoise.**

[60] Les effets en découlant sont du ressort de la loi québécoise.

[61] Ces aspects relèveront de la Cour du Québec lors d'une éventuelle demande en adoption. La Cour supérieure doit s'abstenir d'en disposer n'ayant pas juridiction en matière d'adoption.

(Nos soulignements) (Renvois omis)

A. L'intérêt supérieur de l'enfant : quel poids lui conférer ?

Tant en matière d'adoption interne qu'internationale, une règle fondamentale s'applique : le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. Selon l'article 21 de la *Convention internationale relative aux droits de l'enfant* et selon l'article 1 de la *Convention de La Haye*, l'intérêt supérieur de l'enfant est le fondement de l'adoption.

Or, lorsque ce principe est invoqué, certains juges refusent de le considérer singulièrement et apportent des nuances. Ils précisent que l'article 543 C.c.Q. commande que l'adoption soit faite dans l'intérêt de l'enfant, mais aussi que les conditions prévues par la loi soient respectées.

Dans la décision *Adoption – 14447*¹⁵, le tribunal devait déterminer si l'adoption est régie par les dispositions de l'adoption interne (québécoise) ou plutôt régie par les règles régissant l'adoption internationale.

De prime abord, il explique :

[21] Le *Code civil du Québec* établit deux types d'adoption, celle d'un enfant domicilié au Québec (adoption interne ou québécoise) et celle d'un enfant dont le domicile est hors Québec (adoption internationale).

[22] C'est le domicile de l'enfant qui détermine le régime d'adoption applicable. Il faut donc déterminer le lieu du domicile de l'enfant pour qualifier le régime d'adoption applicable.

[...]

[37] Effectivement, conformément aux dispositions de la Loi sur la citoyenneté, l'enfant détient la citoyenneté canadienne.

[38] La Loi sur la citoyenneté établit que les droits rattachés au statut de citoyen sont le droit de voter et de se faire élire aux élections fédérales et provinciales, le droit d'entrer au Canada, d'y demeurer et d'en sortir, le droit d'y travailler et le droit de faire une demande de passeport canadien.

[39] Le fait que l'enfant détienne la citoyenneté canadienne, du fait de sa naissance en sol canadien, n'a pas pour effet d'octroyer un droit ou un privilège particulier en lien avec la filiation, le statut marital ou l'adoption et par conséquent ce statut n'a pas d'impact sur le droit applicable en matière d'adoption ou de domicile.

[...]

[57] Aussi, comme l'indiquait le juge Denis Asselin dans la décision *Adoption – 08303* :

[103] Par ailleurs, l'art. 33 C.c.Q. consacre le principe que toute décision doit être prise dans l'intérêt de l'enfant et le respect de ses droits. En matière d'adoption, l'art. 543 C.c.Q. ajoute aux conditions prévues par la Loi.

[104] Ce principe, tout aussi fondamental qu'il soit, n'est pas attributif de juridiction ni ne peut être invoqué pour contrecarrer la volonté du législateur clairement exprimée.
(Nos soulèvements)

[58] Somme toute, le Tribunal est d'avis que les dispositions relatives à l'adoption doivent être considérées dans leur ensemble. Elles visent à assurer que tous les projets d'adoption s'effectuent dans le respect des droits des enfants et des conventions internationales auxquelles le Canada et le Québec ont adhéré.

[...]

[61] Par conséquent, le Tribunal ne saurait prononcer l'adoption sans d'abord s'assurer que les règles prescrites par la loi ont été respectées, qu'elles soient de nature substantive ou procédurale.

Dans une autre décision, *Adoption – 12359*¹⁶, le tribunal s'exprime dans le même sens et écrit :

[232] Le juge Robert Proulx, dans une décision rendue le 13 mars 2008, disait ce qui suit :

L'article 33 du *Code civil du Québec* impose une règle absolue soit que toute décision concernant l'enfant soit prise dans son intérêt et le respect de ses droits.

Contrairement à la proposition de la procureure du requérant, **cela ne permet pas d'affirmer que l'intérêt de l'enfant doit primer sur l'application des dispositions législatives, principalement en matière d'adoption.**

À cet effet, madame la juge Ann-Marie Jones précise :

45. Vu la nature et les effets de l'adoption, le législateur a été très précis quant aux conditions d'application, afin de s'assurer de la stabilité de la famille à qui l'enfant est confié. Il faut cependant conclure que même l'intérêt de l'enfant ne peut permettre de passer outre aux prescriptions imposées par la loi. De sorte que l'intérêt de l'enfant ne justifie pas le tribunal de déroger aux conditions impératives de l'article 555 C.c.Q. Sur ce point, la jurisprudence est unanime et déjà en 1974, le juge Montgomery le précisait dans l'arrêt *Cour du bien-être social v X*. « **No adoption can take place except on conditions prescribed by the act, no matter how advantageous such an adoption might be for the child** ».

[237] Le juge Denis Asselin, dans une décision (*Adoption – 08303*) rendue le 5 décembre 2008, disait par ailleurs ce qui suit :

[103] Par ailleurs, l'art. [33](#) C.c.Q. consacre le principe que toute décision doit être prise dans l'intérêt de l'enfant et le respect de ses droits. En matière d'adoption, l'art. [543](#) C.c.Q. ajoute aux conditions prévues par la Loi.

[104] Ce principe, tout aussi fondamental qu'il soit, n'est pas attributif de juridiction ni ne peut être invoqué pour contrecarrer la volonté du législateur clairement exprimée.

[105] Dans une décision rendue le 5 septembre 2007, la Cour d'appel du Québec, dans *Y, A et B et als, 2007 QCCA 1358*, [EYB 2007-124532](#), rappelle que la Cour du Québec ne détient aucun pouvoir inhérent et n'a d'autres pouvoirs que ceux que le législateur lui attribue comme l'indique très clairement l'article [83](#) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

[106] Dans *Protection de la Jeunesse – 354*, le juge Thomas Toth, après avoir mentionné que les juges sont obligés d'appliquer la loi telle qu'elle existe et non telle qu'ils la souhaiteraient parfois, cite ce qu'écrivait le regretté Juge Bissonnette :

Le juge doit se soumettre à la règle de droit. Il ne peut y déroger. L'ordre social et la justice même lui imposent cet impératif devoir. À tous égards, il en est le serviteur, pour ne pas dire l'esclave.

En un mot, cette action du juge, c'est l'application concrète de la loi. Cette notion de justice doit s'envisager sous un plan et par des normes, la plupart rigides, sinon absolues qui répondent à la volonté du législateur. Comme on le voit bien, il ne s'agit pas de la justice du juge, même de celle que lui dicteraient sa droiture et sa bonne conscience. Comme on l'a vu, il n'est pas maître de la justice. (Les renvois ont été omis.)

Il ressort à la lecture de ces décisions une interprétation que, dans le contexte d'une kafala, l'intérêt de l'enfant et le respect des institutions du droit musulman s'opposent et que l'intérêt de l'enfant ne devrait pas permettre de contourner les règles de droit étranger.

Le professeur Al-Dabbagh explique :

Devant l'échec de la reconnaissance de la kafala en tant qu'adoption, les requérants tentent parfois d'atteindre cet objectif au moyen d'un placement de l'enfant en vue de son adoption selon les règles du droit interne québécois. [...] La possibilité d'un placement préadoption dépendra dès lors de l'article [3092](#) C.c.Q., qui prévoit, à son premier alinéa, que « [l]es règles relatives au consentement et à l'admissibilité à l'adoption d'un enfant sont celles que prévoit la loi de son domicile », si bien qu'une requête pour un placement en vue de l'adoption sera couronnée de succès dans la mesure où aux questions suivantes le juge peut concomitamment répondre par l'affirmative : « est-ce que l'enfant est admissible à l'adoption ? » et « est-ce que les consentements nécessaires ont été donnés ? »¹⁷

B. En matière d'adoption, le domicile de l'enfant demeure celui du pays d'origine

Si la kafala ne peut être considérée comme étant une adoption, il est incontestable que cette institution confère tout de même au kafil la qualité de tuteur de l'enfant. Une fois ce dernier établi au Québec, on peut légitimement tenter de prétendre que l'enfant est désormais domicilié chez son tuteur au sens de l'article [80](#) C.c.Q. Ainsi, le consentement à l'adoption sera soumis à la loi québécoise et non à la loi étrangère. Une telle prétention sera rejetée.

Dans la décision *C. (C.) (Re)*¹⁸, quatre enfants sont pris en charge sous kafala par un couple, et ce, après avoir entrepris des démarches d'adoption pour des enfants d'origine marocaine, avec le consentement du centre jeunesse de leur région. Souhaitant faire déclarer ceux-ci comme étant admissibles à l'adoption, la DPJ s'oppose à la démarche au motif qu'elle contrevient à des dispositions d'ordre public quant « à l'application des règles particulières en matière d'adoption d'un enfant étranger ».

Ainsi, une demande est introduite par le kafil à la Cour supérieure pour être reconnu tuteur des quatre enfants, laquelle fut accueillie. Par la suite, ce dernier, en sa qualité de tuteur et en se basant sur l'article [553](#) C.c.Q., a consenti à l'adoption de ses quatre enfants pour son propre bénéfice ainsi qu'à celui de son épouse. Le juge de première instance a accueilli une requête en irrecevabilité et a rejeté une requête pour ordonnance de placement en vue de l'adoption.

La Cour d'appel a infirmé le jugement de première instance et déterminé que : « Le juge saisi des demandes de placement en vue de l'adoption devait s'assurer que les règles concernant le consentement et l'admissibilité à l'adoption avaient été respectées (art. [574](#) C.c.Q.). Ces règles sont celles du droit interne marocain. Le juge toutefois n'avait pas à se préoccuper des effets marocains de la décision d'adoption. Le législateur en pareille matière a opté pour une règle inverse de conflit de loi au second paragraphe de l'article [3092](#) C.c.Q. : « Les effets de l'adoption sont soumis à la loi du domicile de l'adoptant »¹⁹.

Les appelants soutenaient aussi que les enfants sont maintenant domiciliés au Québec et qu'en conséquence on doit ignorer les règles particulières applicables à l'adoption des enfants domiciliés à l'étranger (art. [563](#) à [566](#) C.c.Q.). Selon eux, les autorités marocaines, en leur confiant les enfants, ont consenti au changement de leur domicile. De plus, l'article [80](#) C.c.Q. prévoit que les enfants mineurs sont domiciliés chez leur tuteur.

La Cour d'appel maintient le cheminement juridique refusant le changement de domicile aux fins d'adoption. À cet égard, la

Cour s'exprime ainsi :

[O]n ne saurait faire échec à ces règles [relatives à l'adoption internationale] mises en place pour la protection des enfants en invoquant [...] la nomination d'un tuteur. Je ne suis donc pas d'avis qu'on puisse invoquer le domicile actuel des enfants pour prétendre que l'adoption doit se faire en ignorant les règles relatives à l'adoption internationale.²⁰

L'article 3092 C.c.Q., impose le respect de la compétence des autorités étrangères en ce qui a trait au consentement et à l'admissibilité à l'adoption d'un de leurs ressortissants. Cette exigence est maintenant confirmée à maintes reprises et constitue le courant de jurisprudence constant.

C. Et si le changement du domicile est réel et qu'il y ait absence d'intention frauduleuse, quelles règles pourraient s'appliquer ?

Les tribunaux semblent enclins à admettre et à appliquer les règles relatives à l'adoption interne quand le changement du domicile est réel. C'est le cas notamment lorsque l'enfant sous kafala fait partie depuis des années d'une famille qui immigré au Québec.

Ainsi, dans la décision *Adoption (En matière d')*²¹, « La Cour a d'abord rappelé le principe selon lequel, en matière d'adoption, le domicile de l'enfant étranger est celui correspondant au lieu où il résidait au commencement des procédures d'adoption et, en outre, que les lois afférentes à ce domicile gouvernent la détermination de son admissibilité à l'adoption. La Cour a ensuite rappelé les faits, soit que les requérants avaient manifesté leur intention d'immigrer au Canada avec l'enfant en 2001, que la cellule familiale avait effectivement immigré en 2002 et que les requérants demeuraient au Canada depuis avec l'intention formelle de s'y établir à long terme, voire à jamais. Dans ce contexte, « qu'un enfant qui réside au Québec pour y avoir suivi son tuteur légal et qui continuera d'y résider, voit son domicile fixé théoriquement dans un pays avec lequel il n'a plus aucun lien sinon le fait d'y être né [serait possiblement contraire à l'ordre public] ». Le tribunal a renforcé cette opinion, en se basant, entre autres arguments, sur la définition de l'adoption internationale contenue dans la *Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* qui, clairement, ne s'appliquait pas à la situation des demandeurs²².

Cette piste a été reprise, dans l'affaire *Adoption – 14439*²³, le tribunal s'exprimant ainsi :

[13] Référant aux critères établis dans la décision rendue par madame la juge Nicole Bernier le 21 juin 2006, où les faits sont très similaires, il est reconnu par les parties qu'aux fins des procédures d'adoption, ce jeune est légalement domicilié au Québec et que cette demande relève de l'adoption interne.

[...]

[31] A est arrivée au Canada avec l'enfant le [...] 2010 et tous deux sont résidents permanents depuis plus de quatre ans. Il n'y a aucune preuve permettant de croire que A a quitté son pays pour se soustraire aux dispositions de la loi algérienne interdisant l'adoption. (Un renvoi a été omis.)

En l'espèce, à la suite du changement effectif de domicile de l'enfant et l'absence de fraude, la place est cédée pour l'application de la loi québécoise.

En 2011, la Cour d'appel rend un arrêt d'importance. Dans *Adoption — 11356*²⁴, elle doit trancher à savoir « si la reconnaissance d'une décision d'adoption rendue hors Québec peut être prononcée lorsque l'adoption simple est le régime applicable dans ce pays ».

La Cour effectue un bref survol historique de la législation et des courants jurisprudentiels en matière de reconnaissance de jugement d'adoption rendu à l'extérieur du Québec, et écrit :

[23] Avant 1987, seul un jugement étranger qui avait pour effet « la création d'un lien de filiation qui réponde aux normes québécoises » pouvait être reconnu. L'auteur Goldstein précise toutefois que, en pratique, le Secrétariat allait plus loin et « s'opposait catégoriquement à toute adoption dans un pays où elle ne mettait pas fin à tout lien avec la famille d'origine ».

[24] Cette exigence a été supprimée en 1987. Pour reconnaître un jugement d'adoption étranger, le tribunal devait dorénavant s'assurer que les règles concernant le consentement et l'admissibilité à l'adoption avaient été respectées. La jurisprudence est demeurée partagée sur la possibilité de reconnaître un jugement d'adoption simple qui ne rompt pas le lien de filiation antérieur.

[...]

[35] [...] la reconnaissance d'une décision d'adoption rendue hors Québec peut-elle être prononcée lorsque l'adoption simple est le régime légal dans le pays d'origine et que le pays n'est pas partie à la Convention, ce qui est le cas d'Haïti ? Avec égards pour l'opinion contraire, je suis d'avis que la réponse à cette question est affirmative.

[...]

[39] La reconnaissance d'une décision d'adoption rendue hors Québec requiert que le tribunal québécois compétent, en l'occurrence la Cour du Québec, s'assure que les règles concernant le consentement et l'admissibilité à l'adoption ont été respectées. Ces règles sont celles du pays de l'adopté, tel que l'énonce expressément le premier alinéa de l'article [3092](#) C.c.Q.

[...]

[56] La mission du tribunal québécois en matière de reconnaissance judiciaire est circonscrite par l'article [574](#) C.c.Q. Dans *Droit de la famille – 3403*, le juge Forget, aux motifs desquels souscrivent les juges Mailhot et Deschamps, précise que le tribunal saisi d'une demande de reconnaissance d'un jugement d'adoption rendu hors Québec doit s'assurer que les règles internes du pays d'origine de l'enfant concernant le consentement et l'admissibilité à l'adoption ont été respectées (art. [574](#) C.c.Q.), mais qu'il n'a pas à s'assurer de la similitude des effets de l'adoption :

[61] L'intimé, dans son mémoire, prétend que « le régime de protection privilégié par les autorités marocaines s'apparente étroitement à la charge tutélaire telle qu'elle a été définie aux articles [177](#) et suivants de notre Code civil ». Avec égards, la preuve au dossier tel que constitué démontre plutôt que ce régime est plus proche de notre droit en matière d'adoption, à une exception près : le lien de filiation avec les parents biologiques ne serait pas rompu.

[62] Le juge saisi des demandes de placement en vue de l'adoption devait s'assurer que les règles concernant le consentement et l'admissibilité à l'adoption avaient été respectées (art. [574](#) C.c.Q.). Ces règles sont celles du droit interne marocain. Le juge toutefois n'avait pas à se préoccuper des effets marocains de la décision d'adoption. Le législateur en pareille matière a opté pour une règle inverse de conflit de loi au second paragraphe de [3092](#) C.c.Q. :

Les effets de l'adoption sont soumis à la loi du domicile de l'adoptant [renvoi omis].

[63] De nouveau, le juge d'Amours résume correctement la situation juridique :

En d'autres mots, si la Cour est saisie d'une demande en reconnaissance d'un jugement d'adoption, elle n'a pas à s'assurer de la similitude des effets entre les deux lois pour reconnaître le jugement d'adoption car en cette matière, le législateur n'a pas opté pour le cumul des deux lois applicables en cette matière, mais plutôt privilégié l'application de la loi du domicile des adoptants. Humblement soumis, lier la reconnaissance d'un jugement d'adoption prononcé hors Québec au fait qu'il ait les mêmes effets qu'un jugement d'adoption rendu au Québec créerait une obligation pour la Cour que le législateur n'a pas exprimée. Il faut donc en conclure que la Cour n'a pas à apprécier cet élément car de la reconnaissance découle les effets prévus dans notre loi. Les règles actuelles sont donc que la Cour s'assure qu'il s'agit d'une décision en matière d'adoption, que la décision a été rendue judiciairement, que les règles relatives au consentement ou à l'admissibilité à l'adoption de l'enfant ont été respectées selon la loi de son domicile, que la demande en reconnaissance de jugement est dans l'intérêt de l'enfant et, enfin, que les conditions et étapes d'adoption en regard de l'adoptant ont été respectées [*Droit de la famille – 2954*, [1998] R.J.Q. 1317, [REJB 1998-06082](#), p. 1324].

[57] Les principes de cet arrêt sont toujours pertinents, et ce, malgré la modification subséquente apportée à l'article [574](#) C.c.Q. Dans l'arrêt *Adoption – 11117* rendu en 2011, la Cour, sous la plume du juge Vézina, prend notamment assise sur l'arrêt rendu 11 ans plutôt par la Cour dans *Droit de la famille – 3403*. Il s'agit de deux dossiers d'adoption mettant en jeu l'institution marocaine de la kafala. Dans ces deux affaires, la Cour est intervenue pour permettre le placement des enfants concernés en vue de leur adoption.

[62] Le juge de première instance n'avait pas à se préoccuper des effets du jugement haïtien.
(Les renvois ont été omis.)

IV– LA BONNE FOI, NOTION PARTICULIÈREMENT IMPORTANTE EN MATIÈRE D'ADOPTION

Dans la décision *Adoption - 13467*²⁵, le tribunal rappelle la notion de « la bonne foi qui est particulièrement importante en matière d'adoption ».

[28] En effet, selon le deuxième alinéa de l'article [3092](#) du *Code civil du Québec*, les effets de l'adoption sont soumis à la loi du domicile de l'adoptant. Le Tribunal n'a donc qu'à s'assurer que les règles internes du pays d'origine de l'enfant ont été respectées quant au consentement et à l'admissibilité à l'adoption, et il n'a pas à s'assurer de la similitude des effets de l'adoption dans le pays d'origine.

Dans la décision *Adoption – 11117*²⁶, l'appelant se pourvoit contre un jugement ayant rejeté sa « requête en ordonnance de placement en vue d'une adoption ». La Cour souligne :

[41] Encore récemment, un second juge de la Cour supérieure, qui réexamine toute l'affaire, réitère : « Les A-B sont de bonne foi ».

[42] La bonne foi est particulièrement importante en matière d'adoption. [...]

[44] La juge analyse en profondeur l'institution de la kalafa [*sic*] dans le cadre du droit international. Elle écrit (les soulignements sont les siens) :

[30] Selon le Tribunal, la Kafala n'est pas incompatible avec l'ordre public international découlant des conventions ni même avec le droit civil québécois. Il s'agit, selon la preuve, d'une institution honorable et visant l'intérêt de l'enfant. Ceci rappelle le principe supérieur de notre droit civil tel qu'exprimé par l'article 33 du *Code civil du Québec* : [...]

[31] D'ailleurs, en 2000, la Cour d'appel du Québec *déclare* le régime de la Kafala proche du régime de l'adoption prévalant au Québec distinguant l'admissibilité à l'adoption et les effets de celle-ci, la première étant régie par la loi marocaine et les seconds, par la loi québécoise. L'opinion de M^e Rhallab confirme la proximité des concepts de Kafala, au sens de la loi marocaine, et de l'adoption, au sens occidental du terme.

[47] La modification introduite à l'article 574 exige de la Cour qu'elle s'assure de faire le lien entre le consentement et la rupture du lien de filiation. Son importance ne doit pas être réduite. Elle exige une preuve spécifique sur ce point.

[54] Le problème de l'adoption des enfants domiciliés dans des pays musulmans a été soulevé dans la jurisprudence de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, (section d'appel de l'immigration) (ci-après la « Commission »). Le Tribunal a consulté quelques décisions émanant de cette Commission pour vérifier si le problème s'était posé ailleurs au Canada.

[55] Dans l'affaire *Ghazimoradi*, une femme iranienne veut parrainer son futur fils adoptif domicilié en Iran, un pays où l'adoption est prohibée en raison des lois islamiques. Pour cette raison, un agent des visas de l'ambassade du Canada à Damas, en Syrie, a refusé la demande de visa de résidence permanente pour celui-ci.

[56] En révision de la décision de l'agent, le décideur estime toutefois que les conditions du paragraphe 117(7) sont satisfaites parce que le demandeur a obtenu une lettre de non-opposition du ministre responsable en Ontario. Il précise :

À la lumière des facteurs présentés ci-dessus, je conclus que l'appelante satisfait aux exigences prévues au paragraphe 117(7). J'estime que le paragraphe 117(7) est une disposition déterminative, dont l'application est conditionnelle à une conclusion selon laquelle l'adoption projetée ne vise pas principalement l'immigration, pour les demandeurs qui ne répondent pas aux exigences prévues à la division 117(1)g(iii)(A), mais qui satisfont néanmoins à la division 117(1)g(iii)(B). Je conclus que le paragraphe 117(7) vise clairement à corriger l'incapacité d'un demandeur à surmonter les obstacles juridiques de la division 117(1)g(iii)(A) – c'est-à-dire que, non seulement le paragraphe s'applique aux adoptions internationales lorsque le pays de résidence de la personne n'est pas signataire de la *Convention sur l'adoption de La Haye*, mais il offre également une solution de rechange quant à l'exigence selon laquelle la personne doit avoir été placée en vue de son adoption dans le pays où elle réside ou alors peut légitimement être adoptée dans ce pays.

[57] [Les parents] pourrait [*sic*] dès lors prétendre qu'en vertu du règlement fédéral et à titre de résident canadien, il [leur] soit possible de parrainer un enfant d'un pays musulman, si les conditions du paragraphe 117(1)g(iii)(B) sont satisfaites, [...].

[58] La décision Shaibon issue de ce tribunal administratif est aussi dans le même sens. Dans ce cas, l'enfant est résident du Soudan où la loi musulmane s'applique. Des résidents canadiens d'origine soudanaise veulent parrainer cet enfant pour l'adopter au Canada. Encore une fois, l'agent des visas a refusé la demande en décidant que la loi soudanaise ne permet pas l'adoption de cet enfant.

[89] La situation ressemblait à celle de la présente affaire (paragraphe déjà cité) :

[8] V... Q... et C... C... se sont vus confier quatre enfants [...] par les autorités marocaines et ont entrepris, au Québec, des procédures en vue de leur adoption. Devant la Cour du Québec, chambre de la jeunesse, le Directeur de la protection de la jeunesse (le D.P.J.) s'est opposé avec succès à cette démarche au motif qu'elle contrevient à des dispositions d'ordre public quant « à l'application des règles particulières en matière d'adoption d'un enfant étranger ».

[9] La situation est présentée de façon quelque peu cornélienne par les parties : selon les appelants, le jugement de première instance a pour effet de priver définitivement quatre enfants, qui demeurent au Québec de façon permanente, de tous les avantages que leur procurerait l'adoption ; selon l'intimé, une décision en sens contraire pourrait constituer une brèche dans les mécanismes mis en place au niveau international pour protéger les enfants.

[...]

[52] ... je tiens à réitérer que les autorités marocaines ont apporté leur plein concours aux projets d'adoption du couple Q...-C... et que ces derniers n'ont jamais tenté d'esquiver les normes mises en place pour la protection

des enfants ; tout au contraire, les adoptants poursuivent un projet tout à fait digne d'admiration.

[90] On retrouve un autre exemple d'une interprétation atténuée des mêmes dispositions dans l'affaire ABM. La Cour du Québec a permis l'adoption d'un neveu pakistanais par des parents établis ici en se fondant sur l'existence d'une coutume :

[31] A la lumière de ces deux documents, on peut conclure qu'au Pakistan, l'adoption entre Musulmans est interdite par la Loi Islamique ou le « Sharia Act ».

[32] D'un autre côté, le professeur Khaleel Mohammed, considéré comme témoin expert, nous informe qu'entre Musulmans, le terme « Adoption », selon la Loi du Pakistan, veut dire « tutelle ». Il ajoute cependant que dans un tel cas, si le pupille sort du Pakistan et change son nom, il n'y a rien dans les textes de loi qui puisse justifier une objection par le Pakistan. Le jugement de « Tutelle » que la requérante a obtenu, dit-il, mentionne qu'il s'agit d'une tutelle à la personne seulement. Il conclut donc en disant que ce jugement, accompagné de la permission des parents de sortir l'enfant du pays, permet à la requérante d'amener l'enfant à l'étranger et d'y prendre des procédures en adoption.

(Soulignement du juge ; les renvois ont été omis.)

V- LA COUR SUPÉRIEURE PEUT-ELLE RECONNAÎTRE ET DEMANDER L'EXÉCUTION DE DÉCISIONS MAROCAINES, DONT UN JUGEMENT DE KAFALA ?

La décision précitée *A c. Québec (Procureur général)* en est une illustration ainsi que l'affaire *M.S. c. Québec (Procureur général)*²⁷. Dans cette affaire, le tribunal fait une étude plus large incluant l'interprétation en matière d'immigration, il doit examiner les arguments des requérants qui considèrent que l'application de législation québécoise en matière d'immigration conduit à un résultat discriminatoire. La juge s'exprime ainsi et détermine :

[73] En l'espèce, selon les lois d'immigration québécoises, un tribunal pourrait peut-être conclure qu'un tuteur ne peut parrainer son pupille domicilié hors Québec au moment où il lui est confié par les autorités étrangères. Cette situation serait alors la même pour tous les résidents canadiens, musulmans ou non musulmans, et à première vue n'entraînerait pas de discrimination. Cependant, selon les lois islamiques, les musulmans ne pouvant adopter un enfant, leur seule alternative est de se soumettre au régime de « Kafala » s'ils désirent un enfant à leur charge, avec les attributs de l'autorité parentale. Ainsi, un musulman résidant du Québec sera dans l'obligation d'agir contre sa religion et d'adopter un tel enfant à défaut de quoi il lui sera impossible de parrainer un enfant et de l'amener au Québec.

[74] Les non-musulmans ne sont pas confrontés à un tel choix et peuvent, de toute façon, simplement se tourner vers les enfants de pays permettant l'adoption selon l'acception non-musulmane. Cette avenue ne change rien pour le musulman qui ne peut, de toute façon, adopter un enfant, d'où qu'il soit. Seul le régime de la « Kafala » lui est ouvert, régime n'existant que dans les pays musulmans. C'est donc, apparemment, la quadrature du cercle pour ces citoyens canadiens et québécois.

[75] S... pourrait plaider que cette discrimination, fondée sur l'effet préjudiciable de ces lois et règlements, restreint sa liberté de religion dans la mesure où elles le découragent de rester fidèle à sa religion. Il pourrait peut-être convaincre la Cour que ces effets entraînent une forme de coercition en lui imposant la conformité. Ainsi son droit à la liberté de religion selon les articles 2 et 3 des chartes canadienne et québécoise serait violé.

[76] Prendre charge d'un enfant, l'adopter ou le parrainer pour l'adoption est un bénéfice que le législateur québécois a accordé aux justiciables ; S... pourrait prétendre être privé de ce droit par l'effet d'une loi faisant en sorte que les musulmans fidèles à leur religion, sont privés de ce bénéfice et, par conséquent, sont victimes de discrimination selon les articles 15 et 10 des chartes canadienne et québécoise respectivement.

[77] Si S... réussit à prouver ces arguments, il pourrait tenter d'obtenir un accommodement afin de parrainer l'enfant sous sa tutelle au Québec.

[78] L'auteur Woehrling examine les différentes possibilités d'application de l'accommodement raisonnable dans les cas où l'effet discriminatoire vient des lois et des règlements mis en place par le législateur.

(Les renvois ont été omis.)

CONCLUSION

Les règles de l'adoption de l'enfant sont habituellement soumises à la loi du pays d'origine de celui-ci. Cependant et comme mentionné précédemment, les lois des pays musulmans prohibent l'adoption. Devant la nécessité de respecter la compétence des autorités étrangères relativement au consentement et à l'admissibilité à l'adoption, l'exercice conduit souvent à une impasse. Or, l'intérêt de l'enfant, la bonne foi et l'absence de fraude militent en faveur d'une ouverture dans la considération des faits propres à l'affaire. Chaque cas en est un d'espèce. Soulignons aussi une distinction fondamentale entre les cas des enfants de filiation connue et ceux sans filiation connue. Une interprétation que l'adoption des enfants de filiation inconnue devra être admise et facilitée. Selon le droit musulman, ces enfants peuvent faire l'objet de reconnaissance de filiation par toute

personne.

* M^e Awatif Lakhdar est avocate au sein de l'équipe Droit de la famille, des personnes et des successions du cabinet Lavery. Elle est également médiatrice accréditée.

1. La Loi n^o 84-11 du 9 juin 1984.

2. La Loi n^o 5-01 relative à la prise en charge (la kafala) des enfants abandonnés, Dahir n^o 1-02-172 du 1 rabii II 1423 portant promulgation de la loi no 15-01 relative à la prise en charge (kafala) des enfants abandonnés (13 juin 2002).

3. Loi du 4 mars 1958.

4. *Revue générale de droit*, 2017 R.G.D., 165-226, « La réception de la kafala dans l'ordre juridique québécois : vers un renversement du paradigme conflictuel ? »

5. *Revue générale de droit*, 2017 R.G.D., p. 170.

6. <<https://www.cdpedj.qc.ca/fr/vos-droits/lois-qui-protigent-vos-droits/convention-relative-aux-droits-de-lenfant>>.

7. <https://adoption.gouv.qc.ca/fr_kafala-et-adoption>.

8. <<https://www.cdpedj.qc.ca/fr/vos-droits/lois-qui-protigent-vos-droits/convention-relative-aux-droits-de-lenfant>>.

9. <<https://fr.wikipedia.org/wiki/Kafala#:~:text=La%20kafala%20est%20issue%20du,%C3%A0%20la%20vie%20de%20Mahomet>>.

10. *Revue générale de droit*, 2017 R.G.D., p. 204.

11. A. c. Québec (*Directrice de la protection de la jeunesse*), *sub nom. Adoption - 11117*, 2011 QCCA 1129, [EYB 2011-191913](#).

12. 2007 QCCS 2087, [EYB 2007-119218](#).

13. Par. 2 du jugement précité.

14. Par. 3 du jugement précité.

15. 2014 QCCQ 21288.

16. 2012 QCCQ 16727.

17. *Revue générale de droit*, 2017 R.G.D., p. 192.

18. 2000 CanLII 7307, [REJB 2000-20015](#) (QC CA).

19. Par. 62, 2000 CanLII 7307, [REJB 2000-20015](#) (QC CA).

20. Par. 50 et 51, 2000 CanLII 7307, [REJB 2000-20015](#) (QC CA).

21. 2006 QCCQ 8524, [EYB 2006-109348](#) (CanLII).

22. Par. 31-32, 51 et 66.

23. 2014 QCCQ 20878 (CanLII).

24. 2011 QCCA 2353, [EYB 2011-199844](#).

25. 2013 QCCQ 20969

26. 2011 QCCA 1129, [EYB 2011-191913](#).

27. 2009 QCCS 3790, [EYB 2009-163033](#).

Date de dépôt : 12 avril 2023

Éditions Yvon Blais, une société Thomson Reuters.

©Thomson Reuters Canada Limitée. Tous droits réservés.